



## ACTUALITÉS SEPTEMBRE – OCTOBRE 2015

Chers amis,

Nous avons le plaisir de vous adresser la lettre d'actualité de l'AMUE pour les mois de septembre et octobre 2015.

Bien cordialement,

Alexandre TREMOLIERE

Suivez notre actualité : <http://www.amue-ejpa.org>  [@magistratsUE](https://twitter.com/magistratsUE)  [/amue-ejpa](https://www.facebook.com/amue-ejpa)

### AGENDA

---

Le 16 novembre 2015, l'AMUE sera présente à Bordeaux à l'occasion de la semaine d'échanges européen organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Pour information :

- Tours, Faculté de droit, 25-27 novembre 2015 : colloque consacré à « La concurrence des juges en Europe : le dialogue en question(s) »
- Paris, Conseil d'Etat, 25 novembre 2015 : « Droit comparé et territorialité du droit dans l'espace européen »
- Paris, Conseil d'Etat, 30 novembre 2015 : « Les libertés en France et au Royaume-Uni : État de droit, rule of law »

### ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

---

Publication du décret n° 2015-1395 du 2 novembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de successions transfrontalières a été publié ce matin au JO.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031417982&dateTexte=&categorieLi en=id>

### JURISPRUDENCES RÉCENTES

---

#### **C-523/14 - Annemingsbedrijf Aertssen et Aertssen Terrassements - Arrêt du 22 octobre 2015**

1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès d'une juridiction d'instruction relève du champ d'application de ce règlement dans la mesure où elle a pour objet l'indemnisation pécuniaire du préjudice allégué par le plaignant.

2) L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une demande est formée, au sens de cette disposition, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès d'une juridiction d'instruction, bien que l'instruction de l'affaire en cause ne soit pas encore clôturée.

3) L'article 30 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne porte plainte avec constitution de partie civile auprès d'une juridiction d'instruction par le dépôt d'un acte qui ne doit pas, selon le droit national applicable, être notifié ou signifié avant ce dépôt, la date devant être retenue pour considérer que cette juridiction est saisie est celle à laquelle cette plainte a été déposée.

#### **C-489/14 – A - Arrêt du 6 octobre 2015**

S'agissant de procédures de séparation de corps et de divorce engagées entre les mêmes parties devant des juridictions de deux États membres, l'article 19, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que, dans une situation, telle que celle en cause au principal, où la procédure devant la juridiction première saisie dans le premier État membre s'est éteinte après la saisine de la seconde juridiction dans le second État membre, les critères de la litispendance ne sont plus remplis et, par conséquent, la compétence de la juridiction première saisie doit être considérée comme n'étant pas établie.

#### **C-404/14 – Matoušková – Arrêt du 6 octobre 2015**

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que l'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci constitue une mesure relative à l'exercice de la responsabilité parentale, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, relevant dès lors du champ d'application de ce dernier, et non une mesure relative aux successions, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous f), dudit règlement, exclue du champ d'application de celui-ci.

#### **C-290/14 - Skerdjan Celaj – Arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation d'un État membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en situation de séjour irrégulier qui, après être retourné dans son pays d'origine dans le cadre d'une procédure de retour antérieure, entre de nouveau irrégulièrement sur le territoire dudit État en violation d'une interdiction d'entrée.

[Conclusions de l'Avocat Général](#)

#### **C-245/14 - Thomas Cook Belgium – Arrêt du 22 octobre 2015**

L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, tel que modifié par le règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission, du 4 octobre 2012, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à ce qu'un défendeur, qui s'est vu notifier, conformément à ce règlement, une injonction de payer européenne soit fondé à demander le réexamen de cette injonction en faisant valoir que la juridiction d'origine s'est déclarée à tort compétente en se fondant sur des informations prétendument fausses fournies par le demandeur dans le formulaire de demande de cette injonction de payer.

[Conclusions de l'Avocat Général](#)

#### **C-69/14 - Târșia – Arrêt de grande chambre du 6 octobre 2015**

Le droit de l'Union, notamment les principes d'équivalence et d'effectivité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, à ce qu'un juge

national n'ait pas la possibilité de réviser une décision juridictionnelle définitive rendue dans le cadre d'un recours de nature civile, lorsque cette décision s'avère incompatible avec une interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour de justice de l'Union européenne postérieurement à la date à laquelle ladite décision est devenue définitive, alors même qu'une telle possibilité existe en ce qui concerne les décisions juridictionnelles définitives incompatibles avec le droit de l'Union rendues dans le cadre des recours de nature administrative.

#### **C-4/14 – Bohez – Arrêt du 9 septembre 2015**

1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que ce règlement ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde.

2) Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite qui garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

3) Dans le cadre du règlement n° 2201/2003, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine.

#### **Conclusions de l'Avocat Général**

#### **C-519/13 - Alpha Bank Cyprus – Arrêt du 16 septembre 2015**

Le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, doit être interprété en ce sens que :

- l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement, et
- la circonstance que cette entité, lorsqu'elle procède à la signification ou à la notification d'un acte à son destinataire, n'ait pas joint le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions énoncées par ce règlement.

#### **Conclusions de l'Avocat Général**

#### **C-650/13 – Delvigne – Arrêt du 6 octobre 2015**

Les articles 39, paragraphe 2, et 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, exclue de plein droit du nombre des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement européen les personnes qui, à l'instar du requérant au principal, ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime grave devenue définitive avant le 1<sup>er</sup> mars 1994.

#### **Conclusions de l'Avocat Général**